



RÈGLEMENT NO. 114-23

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Version consolidée en date du 17 août 2023

Numéro du règlement	Objet de la mise à jour	Date d'entrée en vigueur
114-23	Refonte du règlement RM 330 -2022	12 juin 2023
114-23-01	Modification à l'annexe D - Stationnement interdit, limité, pour handicapés, de nuit ou réservé Modification à l'annexe E - Limite de vitesse	17 août 2023

CONSIDÉRANT que le Code de la sécurité routière accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la *Circulation* ;

CONSIDÉRANT que le Code municipal autorise les municipalités à adopter des règlements concernant les chemins publics et les places publiques ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la refonte et à la mise à jour des dispositions concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique applicables sur le territoire de la *Municipalité* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné au *Conseil* ;

Il est proposé par Karen Crandall
Appuyé par Jennifer Merner
Et résolu à la majorité simple

D'adopter le règlement 114-23;

Il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

TITRE 1 CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1 Objet

Le présent règlement régit l'utilisation et le stationnement des *Véhicules*, la *Circulation* des piétons et des bicyclettes et les règles relatives à la *Signalisation* et à la *Circulation* routière sur le territoire de la *Municipalité*.

Est également assujetties au présent règlement toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un *Véhicule* à traction animale lorsqu'elle circule sur le territoire de la *Municipalité*.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le Code de la sécurité routière ou toutes autres normes, règlements ou législations leur succédant.

2 Autorité du Conseil

Le conseil peut nommer, par résolution, toute personne nécessaire à l'application du présent règlement.

3 Propriétaire d'un véhicule

Aux fins du présent règlement, est assimilée au propriétaire d'un *Véhicule* une personne qui acquiert ou possède un tel *Véhicule* en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit de devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Est également assimilé au propriétaire d'un *Véhicule*, une personne qui prend en location un *Véhicule* pour une période d'au moins un (1) an.

4 Autorité du Conseil à l'égard de la signalisation

Le *Conseil* est autorisé à faire installer et à maintenir en place une *Signalisation* adéquate, notamment des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour régler, contrôler, diriger ou interdire la *Circulation*, ou pour prohiber ou limiter le stationnement, la nature des *Véhicules* sur le territoire de la *Municipalité* ou toute autre matière jugée utile et dont le *Conseil* peut légalement entreprendre.

5 Application à la personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé

La personne au nom de laquelle un *Véhicule* est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

6 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

« **Agent de la Paix** » : Un policier voyant à l'application du présent règlement (A.P) ;

« **Autobus** » : Un *Véhicule* aménagé pour le transport de plus de cinq (5) personnes à la fois et principalement utilisé à cette fin ;

« **Autorité Compétente** » : *Agent De La Paix* et/ou toute autre personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

« **Bordure** » : Un bord à la limite extérieur de la *Chaussée* ;

« **Chaussée** » : La partie d'un *Chemin Public*, normalement utilisée pour la *Circulation* des *Véhicules* comprise entre les accotements, les *Bordures*, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la *Circulation* des *Véhicules* ;

« **Chemin Public** » : La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la *Municipalité*, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs *Chaussées* ouvertes à la *Circulation* des *Véhicules* à l'exception des chemins de construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des *Véhicules* affectés à cette construction ou réfection ;

« **Circulation** » : Expression générale désignant l'ensemble des piétons, des animaux conduits séparément ou en troupeaux, des *Véhicules*, des bicyclettes, et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement ou en groupe, qui font usage de la rue ou d'un chemin pour fins de déplacement ;

« **Conseil** » : Le *Conseil* municipal de la *Municipalité* de Saint-Armand ;

« **Cours d'eau** » : Il s'agit des cours d'eaux suivants : la rivière aux Brochets, la rivière de la Roche, et la baie Missisquoi (lac Champlain) ;

« **Fonctionnaire Désigné** » : Une personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement (F.D) ;

« **Intersection** » : L'endroit où se croisent, se rencontrent plusieurs *Chaussées*, quelque soit l'angle des axes de ces *Chaussées* ;

« **Machinerie Industrielle** » : Toute machinerie, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins industrielles ;

« **Municipalité** » : *Municipalité* de Saint-Armand ;

« **Parade** » : Un groupe de quinze (15) personnes ou plus défilant sur un *Chemin Public* ou *Place Publique*, ou un groupe de cinq (5) *Véhicules* ou plus se suivant dans une direction sur un *Chemin Public* ou *Place Publique*, excluant les convois funéraires et ceux d'un mariage ;

« **Place Publique** » : Un terrain du domaine public appartenant à la *Municipalité*, notamment un parc municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une patinoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale ;

« **Signalisation** » : Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une affiche, une enseigne, une marque sur la *Chaussée*, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement de gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la *Circulation* des piétons, des bicyclettes, des *Véhicules* et le stationnement, ayant aussi pour objet d'indiquer au bénéfice des personnes concernées, une indication, une information, un danger ou des travaux ;

« **Stationnement Municipal** » : Un espace dont l'entretien est à la charge de la *Municipalité* et où le stationnement est autorisé;

« **Véhicule** » : Sont des *Véhicules*, au sens du présent règlement, les *Autobus*, les camions, les *Véhicules Jouets Motorisés*, les *Véhicules D'urgences*, les véhicules outils, les *Véhicules Routiers* et les *Véhicules* tout terrains.

« **Véhicule Jouet Motorisé** » : Sont des *Véhicules Jouets Motorisés* notamment les karts motorisés, les *pockets bikes* et les *Véhicules Jouet Motorisé* pour enfants.

« **Véhicule d'Urgence** » : Un *Véhicule* utilisé comme *Véhicule* de police conformément à la Loi sur la Police, un *Véhicule* utilisé comme une ambulance conformément à la Loi sur la protection de la Santé Publique, un *Véhicule* de service d'incendie ou tout autre *Véhicule* reconnu comme *Véhicule* d'urgence par la Régie de l'assurance automobile du Québec ;

« **Véhicule Routier** » : Un *Véhicule* motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des *Véhicules Routiers*, les *Véhicules* pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles.

« **Voie Cyclable** » : Une voie aménagée, notamment pour la *Circulation* cycliste, pédestre et des patins à roues alignées, mais excluant en tout temps la *Circulation* de tout *Véhicule* et appareil ou accessoire motorisé ;

7 Mots et expressions non définis

Les mots et expressions non définis dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné par le Code de la sécurité routière ou le sens usuel.

TITRE 2 SIGNALISATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I Contrôle de la circulation

8 Contrôle de la circulation

L'*Autorité Compétente* est autorisée, par le présent règlement, à diriger la *Circulation*, soit en personne, soit au moyen d'une *Signalisation* appropriée.

9 Signalisation

A.P.& F.D. Le *Conseil* accepte et approuve pour fins de *Circulation* et de stationnement toute la *Signalisation* érigée, installée et maintenue en place lors de la mise en vigueur du présent règlement. Toute personne est tenue de se conformer aux indications qu'elles comportent et aux prescriptions édictées dans le présent règlement.

10 Travaux municipaux d'urgence

A.P.& F.D. L'*Autorité Compétente* est autorisée à diriger, restreindre, interrompre, détourner, contrôler ou interdire temporairement la *Circulation* des *Véhicules*, des bicyclettes et des piétons et à

prohiber le stationnement sur les *Chemins Publics* ou les *Places Publiques*, notamment dans les situations suivantes :

- Lorsque des travaux pour fins municipales sont effectués incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ;
- Pour faciliter ou accélérer la *Circulation des Véhicules D'urgence* ;
- Pour toute autre raison d'urgence ;

À ces fins, ils sont autorisés, nonobstant l'article 11, à faire installer la *Signalisation* appropriée.

11 Mesures d'urgence

Le maire, le coordonnateur des mesures d'urgence, son adjoint ou toute autre personne qu'ils désignent peut, dans le cas d'événement majeur ou de catastrophe faisant appel à la mise en place du « plan de mesures d'urgence municipal », suspendre temporairement l'application des dispositions du présent règlement.

12 Respect des directives

A.P.& F.D. Nul ne peut agir en contravention de la *Signalisation* ou des directives données par L'*Autorité Compétente*.

13 Installation des panneaux de signalisation

F.D La *Municipalité* autorise le *Fonctionnaire Désigné* à installer et à maintenir en place, aux endroits déterminés par règlement, des panneaux de *Signalisation* tel que décrits au Code de la sécurité routière du Québec qui serait jugée appropriée par le *Conseil*.

14 Voie cyclable

F.D La *Municipalité* autorise le *Fonctionnaire Désigné* à installer et à maintenir, aux endroits déterminés par règlement, des voies aménagées notamment pour la *Circulation* cycliste, pédestre et des patins à roues alignées. Néanmoins, il est défendu à toute personne et en tout temps de circuler avec un *Véhicule* ou tout appareil ou accessoire motorisé sur les *Voies Cyclables*.

14.1 Cours d'eau

A.P.& F.D. Il est défendu à toute personne et en tout temps de circuler sur la surface d'un *Cours d'eau* gelé à l'intérieur des limites du territoire de la *Municipalité*, avec un *Véhicule* ou tout appareil ou accessoire motorisé. Cette interdiction ne s'applique pas aux *Véhicules* suivants :

- *Véhicule d'Urgence* et/ou *Véhicule* utilisé dans le cadre d'un sauvetage;
- *Véhicule* de l'*Autorité Compétente*, du *Fonctionnaire Désigné*, municipal et/ou gouvernemental;
- *Véhicule* utilisé dans le cadre de travaux autorisés;
- *Véhicule* utilisé à des fins de recherche et/ou d'études;
- *Véhicules* utilisés à des fins agricoles;
- *Véhicules*, appareils et/ou autres accessoires fonctionnant uniquement à l'électricité;

Le *Conseil* peut, aux conditions qu'il détermine, lever cette interdiction pour la période de temps qu'il fixe, notamment afin de permettre la réalisation d'un événement ou d'une activité. Le présent article ne s'applique pas aux bateaux, motomarines et autres engins de même nature destinés à la navigation.

15 Fermeture de chemin public, place publique ou sentier

A.P.& F.D. Le *Conseil* peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser qu'un *Chemin Public*, une *Place Publique* ou un sentier soit fermé à la *Circulation des Véhicules* et des piétons pour la période de temps qu'il fixe, notamment afin de permettre la réalisation d'une activité.

16 Déplacement d'un véhicule

A.P.& F.D. Lorsqu'un *Véhicule* nuit aux travaux de la *Municipalité* ou à l'enlèvement de la neige ou pour des motifs d'urgence ou de nécessité, l'*Autorité Compétente* peut faire déplacer ou faire enlever un *Véhicule* immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement. Le remorquage du *Véhicule* se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrir la

possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage qui ne doivent pas excéder les taux courants du garage intéressé pour le remorquage et le remisage des *Véhicules*.

CHAPITRE II Circulation

17 Lignes fraîchement peintes

F.D. Il est défendu de circuler sur les lignes fraîchement peintes lorsque celles-ci sont indiquées par une *Signalisation* appropriée.

18 Boyau d'incendie

A.P. & F.D. Il est interdit au conducteur d'un *Véhicule* de circuler, de s'immobiliser ou de se stationner sur un boyau non protégé qui a été étendu sur un *Chemin Public*, un stationnement ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf sur consentement de l'*Autorité Compétente* ou d'un membre du Service de Sécurité Incendie.

19 Périmètre de sécurité

A.P. & F.D. Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un *Véhicule* à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'*Autorité Compétente* à l'aide d'une *Signalisation* (notamment, un ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

20 Protection des piétons

A.P. & F.D. Tout conducteur d'un *Véhicule* doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

21 Circulation interdite

A.P. & F.D. Nul ne peut circuler à bicyclette, à dos d'animal, en patins à roulettes, en planche à roulettes, en trottinette, en skis ou en *Véhicule* sur les trottoirs, promenade de bois, *Place Publique* ou autres, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux *Véhicules* utilisés par une personne autorisée pour l'entretien ou l'aménagement de ces endroits.

22 Parade, démonstration, procession ou course

A.P. & F.D. Il est interdit d'organiser ou de participer à une *Parade*, une démonstration, une procession ou une course de *Véhicules*, à pied ou à bicyclette qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la *Circulation* sur un *Chemin Public* ou qui gêne, entrave ou nuit à la *Circulation* des *Véhicules*.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque cet événement a été autorisé par le *Conseil* et/ou l'autorité de la juridiction compétente lorsqu'il se déroule selon les conditions et restrictions édictées par ladite autorisation.

23 Entrave à une parade, démonstration, procession ou course

A.P. & F.D. Il est interdit au conducteur d'un *Véhicule* de nuire à la *Circulation* d'une *Parade*, démonstration, procession ou d'une course autorisée par le *Conseil* et/ou l'autorité de la juridiction compétente ou encore de nuire à la *Circulation* d'un cortège funèbre formé de *Véhicules*.

24 Défense d'obstruer la circulation

A.P. & F.D. Il est défendu d'obstruer ou gêner de quelque manière que ce soit, sans raison, la *Circulation* des piétons, le passage piétonnier ou la *Circulation Des Véhicules* sur un *Chemin Public* et/ou *Place Publique*.

25 Conduite en état d'intoxication

A.P. & F.D. Il est défendu à toute personne de conduire une voiture à traction animale ou une bicyclette en état d'intoxication suite à une consommation excessive d'alcool et/ou de drogue.

CHAPITRE III Signalisation permanente

26 Dommages à la signalisation

A.P.& F.D. Il est défendu de déplacer, de masquer ou d'endommager toute *Signalisation*.

27 **Signalisation masquée**

F.D. Il est interdit de conserver sur un immeuble, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la totalité ou en partie la visibilité d'une *Signalisation*.

TITRE 3 **RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

CHAPITRE I La circulation des véhicules

Section 1 Règles de conduite des véhicules

28 **Sens unique**

A.P.& F.D. Nul ne peut conduire un *Véhicule* dans le sens contraire à la direction indiquée par la *Signalisation* à sens unique.

29 **Conduite bruyante**

A.P.& F.D. Nul conducteur de *Véhicule* ne peut faire du bruit de façon volontaire lors de l'utilisation de tel *Véhicule* notamment par un démarrage ou une accélération rapide, par l'application brutale des freins, ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

30 **Propreté**

F.D. Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un animal qui circule sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique* doit prendre les mesures nécessaires afin que celui-ci ne salisse pas, de par ses excréments, ledit *Chemin Public* ou *Place Publique*.

31 **Enlèvement d'une contravention**

A.P.& F.D. Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur du véhicule, d'enlever une contravention-qui aurait été placée sur un *Véhicule* par l'*Autorité Compétente*.

32 **Rassemblement des véhicules**

A.P.& F.D. Est interdit, le fait pour un conducteur de participer à un rassemblement de *Véhicules* dans quelque endroit de la *Municipalité*, susceptible de troubler la paix, la tranquillité, la quiétude, le confort, le repos, le bien-être ou la sécurité du public.

Est réputé participer à un rassemblement de *Véhicule*, tout conducteur dont le *Véhicule* se retrouve à proximité d'un autre tout en n'ayant aucun motif ou raison valable de se trouver à un tel endroit.

CHAPITRE II Immobilisation et stationnement des véhicules

33 **Stationnement interdit**

A.P.& F.D. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un *Véhicule* aux endroits où le stationnement ou l'immobilisation est interdit par une *Signalisation* installée conformément à l'annexe D du présent règlement.

34 **Règle générale d'interdiction de stationnement**

A.P.& F.D. Nonobstant les dispositions de l'article 33, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un *Véhicule*, même en l'absence de toute *Signalisation* aux endroits suivants :

- 1) Sur la *Chaussée*, à côté d'un *Véhicule* déjà stationné près de la *Bordure* (stationnement en double) ;
- 2) Sur le côté gauche d'une *Chaussée* faisant partie d'un *Chemin Public* composé de deux (2) *Chaussées* séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la *Circulation* se fait dans un sens seulement, sauf si une *Signalisation* le permet ;
- 3) Dans les six (06) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans un *Chemin Public* ;

- 4) Dans une courbe ;
- 5) Dans une *Place Publique* ailleurs qu'aux endroits réservés, par une *Signalisation* adéquate, à cette fin.

35 Stationnement réservé à certains usages exclusifs

A.P.& F.D Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* totalement ou partiellement sur les *Chemins Publics* énumérés à l'annexe D du présent règlement, où le stationnement est réservé à l'usage exclusif notamment des personnes handicapées à moins que ce *Véhicule* ne soit muni d'une vignette d'identification dûment délivrée par l'autorité de la juridiction compétente, sur paiement des frais fixés par règlement. La vignette d'identification doit être suspendue au rétroviseur intérieur du *Véhicule*, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

36 Stationnement interdit pouvant nuire à la libre circulation

A.P.& F.D Sauf aux endroits prévus à cette fin, il est interdit de stationner sur la chaussée ou places publiques de la Municipalité de façon à pouvoir nuire à la libre circulation normale:

- 1) *Véhicule* ;
- 2) Machinerie agricole tels que définis dans le *règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*, notamment un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule de ferme ;
- 3) *Machinerie Industrielle* ;

37 Stationnement interdit

A.P.& F.D Sauf en cas de nécessité ou dans le cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige, nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* :

- 1) Sur un trottoir;
- 2) À moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine;
- 3) À moins de cinq (5) mètres d'une station de pompier ou d'un poste de police ou à moins de huit (8) mètres de ces bâtiments lorsque le stationnement ou l'immobilisation se fait du côté qui leur est opposé;
- 4) À moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;
- 5) Dans un passage pour piétons clairement identifié, ni à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
- 6) Dans une voie de *Circulation* réservée exclusivement à certaines catégories de *Véhicules*;
- 7) Dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux *Véhicules* affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme tel;
- 8) Dans une *Intersection*, ni à moins de cinq (5) mètres de celle-ci;
- 9) Sur un pont, une voie élevée, un viaduc, un tunnel ou une ruelle;
- 10) Dans un passage à niveau ou à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
- 11) Sur un terre-plein ou près d'un terre-plein, à moins d'indications contraires;
- 12) Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- 13) Aux endroits où le dépassement est prohibé;
- 14) Dans un endroit où le *Véhicule* stationné ou immobilisé rendrait inefficace une *Signalisation*;
- 15) Sur les rues, terrains et garages de stationnement public là où des aires réservées au stationnement sont délimitées ailleurs qu'à l'intérieur d'une aire réservée de stationnement, sous réserve toutefois d'un *Véhicule* trop long pour un seul espace auquel cas ledit *Véhicule* doit se stationner ou s'immobiliser entre la délimitation de deux (2) aires réservées au stationnement;
- 16) Dans une rue autrement que parallèlement et au bord de la *Chaussée* avec l'avant du *Véhicule* dans le sens de la *Circulation*, les roues de droite en deçà de trente (30) centimètres de la bordure de la *Chaussée*, sauf au cas de disposition contraire au présent règlement;
- 17) *Vis-à-vis* une entrée charretière privée ou publique;
- 18) Sur le gazon de tout terrain ou de toute *Place Publique*.

38 Voie cyclable – stationnement limité

A.P.& F.D Nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* sur une *Voie Cyclable*.

Cette interdiction est valable du 1^{er} avril au 14 novembre de chaque année.

Nonobstant ce qui précède, le conducteur d'un *Autobus* dont le trajet prévoit des points d'arrêts du côté de la *Voie Cyclable* peut immobiliser son *Autobus* dans l'espace réservé pour la *Voie Cyclable*, uniquement à l'endroit dûment désigné à cette fin par une *Signalisation* d'arrêt d'*autobus* afin de permettre aux utilisateurs de monter et de descendre de l'*autobus* en toute sécurité.

39 Réparation sur le chemin public ou place publique

A.P.& F.D Il est interdit de réparer ou de procéder à l'entretien d'un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*, sauf en cas d'urgence.

40 Lavage de véhicule sur le chemin public ou place publique

F.D. Il est interdit de laver un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*.

41 Restaurants ambulants

F.D. À moins de détenir un permis valide à cet effet, il est interdit de stationner un restaurant ambulant sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*.

42 N/A

42.1 N/A

43 Stationnement limité

A.P.& F.D Nul ne peut stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal* en dehors des périodes où un tel stationnement est permis par la *Signalisation* ou pour une durée excédante celle prévue par la *Signalisation*.

S'il n'existe pas de *Signalisation* interdisant ou limitant la période de stationnement, il est interdit à un conducteur de stationner un *Véhicule* pour une période consécutive plus longue que vingt-quatre (24) heures.

44 Zone pour véhicules d'urgence

A.P.& F.D Il est interdit à un conducteur de stationner un *Véhicule* dans un endroit identifié comme zone réservée aux *Véhicules D'urgence* par une *Signalisation* adéquate.

45 Vente ou échange de véhicules

A.P.& F.D Il est défendu de stationner un *Véhicule Routier* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal*, dans le but d'en publiciser, afficher ou promouvoir la vente ou l'échange.

46 Annonces ou affiches

A.P.& F.D Il est défendu de stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal* dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

47 Stationnement de nuit en hiver

A.P.& F.D Il est interdit de stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* situé sur le territoire de la *Municipalité* entre 23 h et 7 h, entre le 15 novembre et le 31 mars inclusivement. Cette interdiction ne s'applique pas pour la période s'étendant du 23 décembre au 3 janvier.

Cependant, des panneaux de *Signalisation* prévoyant des dispositions différentes pourront être installés dans des *Stationnements Municipaux*.

48 Signalisation de déneigement

A.P.& F.D Il est interdit à tout conducteur de stationner un *Véhicule* à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige par les employés de la *Municipalité* et où une *Signalisation* à cet effet a été placée.

49 Signalisation de travaux de voirie

A.P.& F.D Il est interdit à tout conducteur de stationner un *Véhicule* à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où une *Signalisation* à cet effet a été placée.

50 Marque de craie

A.P.& F.D Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par l'*Autorité Compétente* sur un pneu de *Véhicule* lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel *Véhicule*.

51 Places publiques

A.P.& F.D Nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* sur les trottoirs, promenades de bois, *Place Publique* ou autre, ailleurs qu'aux endroits identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux *Véhicules* utilisés par une personne autorisée pour l'entretien ou l'aménagement de ces endroits.

52 Voies réservées

A.P.& F.D Nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* sur une *Voie Cyclable* ou sur une voie de *Circulation* identifiée à l'usage de véhicule tout terrain, sauf aux endroits où une *Signalisation* le permet.

CHAPITRE III Dispositions relatives à l'usage des chemins publics

53 La tenue d'évènements sur un chemin public

A.P.& F.D Nul ne peut organiser ou prendre part à un évènement, notamment une manifestation ou à une *Parade* sur un *Chemin Public* si le permis requis à cette fin n'a pas été obtenu au préalable.

Ce permis doit être accordé sur transmission écrite, par le requérant, des informations suivantes :

- 1) Le ou les *Chemins Publics* visés par l'évènement ;
- 2) La date, l'heure et la durée approximative de l'évènement ;
- 3) Le nombre de participants ;
- 4) L'objet de l'évènement;
- 5) La confirmation du fait que les autorisations nécessaires, notamment celle du *Conseil*, ont été obtenues des différents organismes ou personnes concernées de même que copie de ces permis et autorisations.

CHAPITRE IV Autres dispositions

54 Fumée

A.P.& F.D Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un *Véhicule* et de conduire un tel *Véhicule* dans les limites de la *Municipalité*.

55 Autorité – Prise de possession du véhicule

L'*Autorité Compétente* qui a un motif raisonnable de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise et que les circonstances l'exigent, peut, sans la permission du propriétaire, prendre possession d'un *Véhicule*, le faire remorquer, le conduire et le remiser aux frais du propriétaire.

TITRE 4 INFRACTIONS ET PEINES

56 Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'un des articles 33, 34, 36 à 38 et 43 à 52 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 30.00\$ et d'au plus 60.00\$.

57 N/A

58 Infraction aux dispositions relatives à la conduite des véhicules à sens unique et au stationnement réservé à certains usages exclusifs

Quiconque contrevient à l'un des articles 28 et 35 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 100.00 \$ et d'au plus 200.00\$.

59 Infraction aux autres dispositions et peines

Quiconque contrevient à l'un des articles 9, 12 à 14.1, 17 à 27, 29 à 32, 39 à 41 et 53 à 54 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 50.00\$ et d'au plus 100.00 \$.

60 Délégation de pouvoirs

Le *Conseil* autorise l'*Autorité Compétente* à appliquer le présent règlement, et autorise ces derniers à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures qui suivent l'émission du constat sont celles qui se retrouvent au Code de procédure pénale du Québec.

61 Frais

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

TITRE 5 PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

62 Amende et frais

Sous réserve des dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux poursuites, quiconque contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement, est passible de l'amende et les frais s'y rattachant. Le montant de l'amende est fixé par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause, le tout à l'intérieur des minimums et des maximums prescrits par le présent règlement.

63 Infraction continue

Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

64 Recours de droit civil

Malgré le recours à des poursuites pénales, conformément au Code de procédure pénale du Québec, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tout recours nécessaire afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le conseil le juge opportun.

TITRE 6

CHAPITRE VI Dispositions déclaratoires

65 Panneaux de *Signalisation* – Arrêt

Les panneaux de *Signalisation* d'arrêt (STOP) actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe A ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

66 N/A

67 N/A

68 Panneaux de *Signalisation* – Stationnement interdit, limité, pour handicapés, de nuit ou réservé

Les panneaux de *Signalisation* de stationnement: interdit, limité, pour handicapés, de nuit ou réservé actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe D ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

69 N/A

70 Panneaux de *Signalisation* – Accès interdit

Les panneaux de *Signalisation* « d'accès interdit » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe G ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

71 N/A

72 Panneaux de *Signalisation* – Manœuvres obligatoires

Les panneaux de *Signalisation* de « manœuvres obligatoires » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe I ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

73 Panneaux de *Signalisation* – Passages pour écoliers

Les panneaux de *Signalisation* de « passages pour écoliers » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe K ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

74 N/A

75 N/A

76 Panneaux de *Signalisation* – Limite de vitesse

Les panneaux de *Signalisation* de « limite de vitesse » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe E ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fin que de droit.

77 Panneaux de *Signalisation* – Camions interdits sauf pour affaires

Les panneaux de *Signalisation* de « camions interdits » et de « livraisons locales seulement » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe J ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

TITRE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

78 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge le règlement numéro 114-12 ainsi que ses amendements présentement en vigueur mais n'abroge pas les résolutions et dispositions réglementaires qui ont pu être adoptées en vertu de ceux-ci et décrétant l'installation d'une *Signalisation* ainsi que l'obligation de respecter ladite *Signalisation*.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

79 Annexes

Les annexes ci-jointes font parties intégrantes du présent règlement.

80 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Caroline Rosetti
Mairesse

Marie-Hélène Croteau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1^{er} mai 2023

Dépôt et présentation du projet : 1^{er} mai 2023

Adoption du règlement : 5 juin 2023

Publication et entrée en vigueur : 12 juin 2023

Annexe A - Arrêt (Stop)

VOIE DE CIRCULATION	INTERSECTION	DIRECTION
rue Allan	coin rue Jean-René Lessard	<i>direction nord</i>
	coin route 133	<i>direction est</i>
	coin avenue Montgomery	<i>direction sud</i>
chemin Beaulac	coin chemin des Érables	<i>direction est</i>
	coin chemin de Morse's Line	<i>direction ouest</i>
chemin Benoit	coin chemin Dutch / route 235 au 501	<i>direction nord</i>
	coin chemin Dutch / route 235 au 317	<i>direction nord-est</i>
chemin Boucher	coin chemin de Saint-Armand	<i>direction sud</i>
chemin Bradley	coin chemin de Saint-Armand	<i>direction nord</i>
bretelle d'accès de la route 133	coin rue Quinn	<i>direction sud-est</i>
chemin des Carrières	au bout du chemin des Carrières sur chemin du Moulin	<i>direction ouest</i>
avenue Champlain	au 226 avant le parc	<i>direction nord</i>
	coin rue Léger	<i>direction nord, sud</i>
	coin rue Notre-Dame	<i>direction nord, sud</i>
	coin route 133	<i>direction est</i>
rue Charles	coin rue Philips	<i>direction ouest</i>
	coin rue Allan	<i>direction est</i>
chemin Chevalier	coin chemin Dalpé / Édoin	<i>direction est</i>
	coin chemin Dutch / route 235 au 1152	<i>direction nord, ouest</i>
	coin chemin Dutch / route 235 au 990	<i>direction est, sud</i>
	coin chemin Pelletier Nord au 1363	<i>direction est</i>
	coin chemin Pelletier Nord au 1265	<i>direction sud-est</i>
chemin Dalpé	coin chemin de Saint-Armand	<i>direction sud</i>
	coin chemin Chevalier / Édoin	<i>direction nord</i>
chemin Dandurand	chemin Dutch / route 235	<i>direction ouest</i>
chemin Dutch / route 235	au poste frontalier chemin de Morse's line	<i>direction sud</i>
	coin chemin de Saint-Armand	<i>direction nord, sud</i>
chemin de l'École	coin chemin Luke	<i>direction ouest</i>
	coin chemin de Saint-Armand	<i>direction nord*</i>
	coin chemin de l'Église	<i>direction nord, sud*</i>
chemin Édoin	coin chemin Maurice	<i>direction est, ouest</i>
	coin chemin Chevalier / Dalpé	<i>direction ouest</i>
	coin chemin Guthrie	<i>direction est</i>
chemin de l'Église	coin chemin Luke	<i>direction ouest</i>
	coin chemin Bradley	<i>direction est</i>
	coin chemin de l'École	<i>direction est, ouest</i>
chemin des Érables	coin chemin de Saint-Armand	<i>direction nord</i>

boulevard de la Falaise	coin de la 6e avenue	<i>direction est, ouest</i>
	coin de la 8e avenue	<i>direction sud</i>
	coin de la route 133	<i>direction est</i>
rue Fortin	coin de la route 133	<i>direction ouest</i>
	coin chemin du Moulin	<i>direction est</i>
chemin Guthrie	coin chemin de Saint-Armand	<i>direction sud</i>
	coin chemin Ridge/ des Sapins	<i>direction est</i>
chemin Hamon	coin chemin Dalpé	<i>direction ouest</i>
	coin chemin Guthrie	<i>direction est</i>
rue James	coin rue Philips	<i>direction est, ouest</i>
	coin avenue Champlain	<i>direction ouest</i>
	coin rue Allan	<i>direction est</i>
rue Léger	coin avenue Champlain	<i>direction ouest</i>
chemin Luke	coin chemin de Saint-Armand	<i>direction nord, sud</i>
	coin rang Saint-Henri	<i>direction est</i>
chemin Maurice	coin chemin Édoin	<i>direction sud</i>
chemin Ménard	coin chemin de Saint-Armand	<i>direction sud</i>
avenue Montgomery	coin route 133	<i>direction est, ouest</i>
	coin avenue Champlain	<i>direction est</i>
rue Notre-Dame	coin avenue Champlain	<i>direction ouest</i>
chemin des Ormes	coin chemin des Érables	<i>direction ouest</i>
chemin Pelletier nord	coin chemin de Saint-Armand	<i>direction sud</i>
	coin chemin Chevalier	<i>direction nord</i>
chemin Pelletier sud	coin chemin de Saint-Armand	<i>direction nord</i>
rue Philips	coin avenue Montgomery	<i>direction sud</i>
	coin rue James	<i>direction est, ouest</i>
	coin rue Léger	<i>direction nord</i>
chemin de la Plage (chemin privé)	coin avenue Champlain	<i>direction sud</i>
rue Quinn	route 133	<i>direction nord-ouest</i>
chemin Ridge	coin chemin Guthrie / des Sapins	<i>direction sud</i>
rang Saint-Henri	coin chemin de Saint-Armand	<i>direction sud</i>
chemin des Sapins	coin chemin Ridge / Guthrie	<i>direction ouest</i>
chemin du Sphinx	coin chemin Solomon au 195	<i>direction sud-est</i>
	coin chemin Solomon au 227	<i>direction sud</i>
chemin Solomon	coin rang Saint-Henri	<i>direction est</i>

Stationnement centre communautaire	coin chemin Bradley	<i>direction ouest</i>
rue South	coin route 133	<i>direction sud-est</i>
	coin avenue Montgomery	<i>direction nord</i>
chemin de la Tourelle	coin chemin de Saint-Armand	<i>direction sud-ouest</i>
chemin Williams	coin chemin de Saint-Armand	<i>direction nord</i>
1ère avenue	coin boulevard de la Falaise	<i>direction nord</i>
2e avenue	coin boulevard de la Falaise	<i>direction nord</i>
3e avenue	coin boulevard de la Falaise	<i>direction nord</i>
4e avenue	coin boulevard de la Falaise	<i>direction nord</i>
5e avenue	coin boulevard de la Falaise	<i>direction nord</i>
6e avenue	coin boulevard de la Falaise	<i>direction est</i>
7e avenue	coin boulevard de la Falaise	<i>direction est</i>
8e avenue	coin boulevard de la Falaise	<i>direction sud-est</i>
9e avenue	coin 8e avenue	<i>direction sud</i>
11e avenue	coin boulevard de la Falaise	<i>direction sud</i>
	coin boulevard de la Falaise	<i>direction nord-est</i>
12e avenue	coin boulevard de la Falaise	<i>direction sud</i>
13e avenue	coin boulevard de la Falaise	<i>direction sud</i>
	coin 11 ^e avenue	<i>direction ouest</i>

* Lors de la rédaction du présent règlement, le tronçon de route du chemin de l'École situé entre le chemin de L'Église et le chemin de Saint-Armand n'est pas accessible à la circulation. Advenant que ce tronçon de route redevienne accessible, les panneaux d'arrêts des intersections marqués d'un astérisque seraient de nouveaux en fonction.

Annexe D
Stationnement interdit, limité, pour handicapés, de nuit ou réservé

Interdiction de stationner plus de 72h dans les stationnements municipaux	EMPLACEMENT
	coin route 133 et avenue Montgomery
	coin avenue Montgomery et avenue Champlain
	203 rue Philips
	444 chemin Bradley
	414 chemin Luke

Interdiction de stationner tout appareil non attaché à un véhicule tel que remorque, bateau, roulotte, etc.	Sur les voies de circulation et dans les stationnements de la Municipalité
--	--

VOIE DE CIRCULATION	EMPLACEMENT
rue Charles	<i>côté sud de la rue</i>
avenue Champlain	<i>du 185 au 193 - côté est et ouest de la rue</i>
	<i>du 197 jusqu'à la rue James - côté ouest de la rue</i>
	<i>de la rue James à la rue Léger – côté est et ouest de la rue</i>
	<i>de la rue Léger jusqu'au 338 rue Champlain - côté ouest de la rue</i>
rue James	<i>côté sud de la rue</i>
rue Allan	<i>du 320 stationnement aux 100 pieds – direction sud, 4 fois</i>
rue Philips	<i>côté ouest de la rue</i>
rue du Quai	<i>toute la rue</i>
avenue Montgomery	<i>au 104 avenue Montgomery – côté nord et sud de la rue</i>
	<i>du 144 avenue Montgomery à la route 133 - côté sud de la rue</i>
	<i>du 157 avenue Montgomery à la route 133 – côté nord de la rue</i>
rue Léger	<i>côté sud de la rue</i>
chemin Luke	<i>entre le chemin de Saint-Armand et la rue de l'Église - du côté est de la rue</i>
chemin Bradley	<i>entre le chemin de Saint-Armand et la rue de l'Église - du côté est de la rue</i>
	<i>maximum 2h, entre le chemin de Saint-Armand et l'entrée du 440 – côté ouest de la rue</i>
route 133	<i>entre Stanley Drive et le poste frontalier - tous les 0.1km</i>

Annexe E - Limite de vitesse

VOIE DE CIRCULATION	VITESSE	EMPLACEMENT
rue Charles	max 50 km/h	au 138
rue Allan	max 50 km/h	au 320
rue Philips	max 30 km/h	au coin de l'avenue Montgomery
rue Bérubé	max 50 km/h	au coin de la rue Léger
avenue Champlain	max 50 km/h	au coin de l'avenue Montgomery
	max 80 km/h	au 629
	max 50 km/h	au 629
avenue Montgomery	max 50 km/h	au 171
rue South	max 80 km/h	au 98
	max 50 km/h	à 100 pieds du cimetière
	max 50 km/h	rue South
chemin Beaulac	max 70 km/h	au coin du chemin de Morse's Line
chemin des Érables	max 50 km/h	du chemin Beaulac à la fin du chemin
	max 70 km/h	au 395
	max 70 km/h	au 386
	max 70 km/h	au 257
	max 70 km/h	au coin du chemin Beaulac
chemin de Morse's Line	max 70 km/h	au 488
	max 70 km/h	au coin du chemin Beaulac
	max 70 km/h	au 823
chemin Luke	max 30 km/h	au coin du chemin de Saint-Armand, direction sud
	max 70 km/h	au coin du chemin de l'École, direction sud
	max 30 km/h	au coin du chemin de l'École, direction nord
chemin de l'Église	max 30 km/h	du chemin Luke au chemin Bradley
chemin Hamon	max 70 km/h	au 1927
	max 70 km/h	entre le 1782 et le chemin Dalpé
chemin Guthrie	max 50 km/h	au 958
	max 80 km/h	entre le 1063 et le chemin Hamon
	max 50 km/h	au coin du chemin de Saint-Armand à l'entrée de Guthrie
	max 80 km/h	entre le 908 et le 958
	max 80 km/h	entre le 1063 et le 1160
	max 80 km/h	au 1313
chemin des Sapins	max 70 km/h	au coin du 1500 chemin Guthrie et le 1597 chemin des Sapins
chemin Ridge	max 80 km/h	entre le 205 et le coin du chemin Guthrie
chemin Édoin	max 70 km/h	entre le chemin Guthrie et le coin du chemin Maurice
	max 70 km/h	avant le pont couvert
	max 70 km/h	au 1754

chemin Maurice	max 80 km/h	au 1133
chemin Dalpé	max 70 km/h	entre le coin chemin Chevalier et le début du chemin Dalpé
	max 70 km/h	après le chemin Hamon
	max 70 km/h	0,1 km du chemin de Saint-Armand
chemin Chevalier	max 70 km/h	au 914
	max 70 km/h	au 1178
	max 70 km/h	au 1642
chemin Pelletier Sud	max 70 km/h	à l'entrée du chemin Pelletier Sud
	max 50 km/h	Au 387
chemin Pelletier Nord	max 70 km/h	au 865
	max 70 km/h	au 1381
	max 70 km/h	coin chemin Pelletier Nord et chemin Chevalier
chemin Bradley	max 70 km/h	au pont
	max 30 km/h	entre le chemin de Saint-Armand et le chemin de l'Église
chemin Solomon	max 50 km/h	au coin du rang Saint-Henri
	max 50 km/h	au 219
boulevard de la Falaise	max 30 km/h	entre l'entrée du boulevard La Falaise et la 13e avenue
chemin des Carrières	max 70 km/h	au 1500
	max 70 km/h	entre le chemin du Moulin et l'entrée de la tour de Telus
chemin Benoit	max 70 km/h	à l'entrée
	max 70 km/h	entre la route 235 et le 309
rang Saint-Henri	max 70 km/h	entre le 1528 et le 1581
	max 80 km/h	au 860
	max 50 km/h	entre le 969 et 860
	max 80 km/h	entre le 1528 et le 1581
chemin Dutch / route 235	max 70 km/h	au 188
	max 50 km/h	au 71
	max 70 km/h	au 71
	max 70 km/h	au 188
	max 70 km/h	au 307
chemin de Saint-Armand	max 50 km/h	entre le 2027 et le bas de la côte après le chemin Guthrie

Annexe G - Accès Interdit
(Automobiles, bicyclettes, motocyclettes, motoneiges)

VOIE DE CIRCULATION	EMPLACEMENT
chemin de l'École	circulation interdite durant les heures de classe

Annexe I - Manœuvres Obligatoires

VOIE DE CIRCULATION	EMPLACEMENT
chemin Beaulac	au bout du chemin Beaulac - <i>intersection en T</i>
	au coin de Morse's Line - <i>intersection</i>
chemin Hamon	100 pieds avant le chemin Dalpé - <i>intersection en T</i>
	coin chemin Dalpé - <i>flèche obligation virage à droite ou à gauche</i>
	au 1927 - <i>intersection en T</i>
	coin chemin Guthrie - <i>flèche obligation virage à gauche ou à droite</i>
chemin Ridge	coin chemin des sapins/ Guthrie - <i>intersection en T</i>
chemin Maurice	coin chemin Édoin - <i>intersection en T</i>
chemin Dalpé	coin chemin Chevalier/Édoin - <i>flèche obligation virage à droite ou à gauche</i>
chemin Pelletier Sud	coin chemin Saint-Armand - <i>flèche obligation virage à gauche ou à droite</i>
chemin Pelletier Nord	au 1361 - <i>flèche obligation virage à gauche</i>
chemin Benoit	au 309, coin chemin Dutch - <i>flèche obligation virage à droite ou à gauche</i>
	au 365 - <i>flèche obligation virage à droite</i>
	au 307, coin chemin Dutch - <i>flèche obligation virage à gauche</i>
chemin Dutch / route 235	entre le 692 et 637 - <i>flèche obligation virage à droite</i>
	au 378 - <i>flèche indication virage à droite</i>
	au 315 - <i>flèche indication virage à gauche</i>
	entre le 188 et le chemin de Morse's Line - <i>flèche obligation virage à droite</i>
	entre le chemin de Morse's Line et le 188 - <i>flèche obligation virage à gauche</i>
	au 378 - <i>flèche indication virage à gauche</i>
	au 637 - <i>flèche indication virage à gauche</i>

Annexe J - Camion Interdit, sauf pour affaires

VOIE DE CIRCULATION	
chemin Maurice	interdiction de camions, livraison locale seulement
chemin Dutch / route 235	à l'entrée du poste frontalier indication livraison locale seulement
chemin Pelletier Sud	interdiction de camions
chemin des Érables	du chemin des Ormes à la fin du chemin

Annexe K - Passages pour Écoliers

VOIE DE CIRCULATION	EMPLACEMENT
chemin de l'École	au 426
Chemin Luke	Au 441